



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale des territoires

Mission Sécurité Défense

ARRETÉ

De réouverture totale de la circulation aux véhicules de transport dont le PTAC > 7,5 tonnes sur le réseau routier du département de l'Ain

Le Préfet de l'Ain

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code de la défense et notamment l'article R 1311-33 ;
Vu le code pénal ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
Vu l'arrêté du Préfet de la Zone de Défense Sud-Est n° 69-2017-11-23-001 du 23/11/2017 instituant le Plan Intempéries Rhône-Alpes Auvergne (PIRAA) ;
Vu l'arrêté n°2014353-0001 du préfet de l'Ain du 19 décembre 2014 instituant le Plan Intempéries de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 01/03/2018 relatif à l'interdiction de circulation des poids lourds sur toute la longueur de l' A 404 et la RD 1084 entre Pont d'Ain et la limite du département à Bellegarde,

Considérant l'évolution favorable des conditions de circulation dans le département de l'Ain

Considérant le déclenchement du plan intempéries de l'Ain le 28/02/ 2018 et la demande de levée de la mesure PIA 3 par le Préfet de L'Ain, le 01/03/2018 à 12H00,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'interdiction de circulation aux véhicules de transport dont le PTAC > 7,5 tonnes est levée.
L'arrêté du 01/03/2018 est abrogé.

Article 2

La circulation des véhicules de transport dont le PTAC > 7,5 tonnes immobilisés par la mesure du plan susvisée, est autorisée sur toute la longueur de l' A 404 et la RD 1084 entre Pont d'Ain et la limite du département à Bellegarde à compter du 01/03/2018 à 12H00.

Article 3

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès la levée de la signalisation réglementaire.

Article 4

- Les sous-préfets d'arrondissement,
- Le directeur départemental de la sécurité publique de l'Ain,
- Le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Ain,
- Le commandant de la CRS autoroutière Rhône-Alpes Auvergne (CRS n°45),
- Le directeur départemental des territoires,
- Le président du Conseil départemental,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera adressée :

- aux services visés à l'article 4,
- au responsable de la cellule routière zonale,
- au chef du COZ Sud Est,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain,
- aux préfets du Jura, du Rhône et de la Saône-et-Loire,
- au préfet de la Zone de Défense Sud-Est,
- à la fédération nationale des transports routiers,
- au directeur de la société APRR,
- au directeur de l'entretien et de l'exploitation d'ATMB.

Fait à Bourg en Bresse, le 01/03/2018,

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Julien KERDONCUF